

**Règlement intérieur**  
**du**  
**Morocco Green Building Council**

Le présent règlement intérieur (le *Règlement Intérieur*) a pour but de préciser et d'organiser les règles de fonctionnement de la MGBC conformément à ses statuts dont la dernière version a été approuvée Approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 13 février 2016 (les *Statuts*).

Les mots commençant par une majuscule ont le même sens que celui qui leur est attribué dans les Statuts, à moins qu'une autre définition de soit prévue dans le Règlement Intérieur.

Le Règlement Intérieur s'impose à chaque Membre de l'Association. En cas de contradiction entre les stipulations des Statuts et celles du Règlement Intérieur, celles des Statuts prévalent.

Le Règlement Intérieur a été adopté par l'AGE du 23 juin 2016, conformément à l'article 14 des Statuts.

Le Règlement Intérieur peut ensuite être modifié sur proposition du Conseil d'Administration par l'AGO, conformément à l'article 14 des Statuts.

**1. Membres – composition**

**1.1.** L'Association est ouverte aux personnes du monde professionnel ou associatif de la construction durable.

Les Membres de l'Association sont bénévoles.

**1.2.** Les Membres sont répartis en commissions spécialisées (les *Commissions*). Ces Commissions sont les suivantes :

- la Commission éthique qui a pour rôle de veiller à la bonne gouvernance de l'Association MGBC. Les Membres de cette commission sont nommés par le Bureau ;
- la Commission d'honneur est composée des Membres d'Honneur, qui sont des personnalités pionnières de la construction durable au Maroc, qui apportent leur soutien aux actions et aux objectifs de l'Association. La commission d'honneur se réunit annuellement pour faire part de ses observations et recommandations au Conseil d'Administration.
- des commissions techniques dont constitution et la composition sont décidées par le Bureau, chacune chargée de travailler sur un thème particulier.

Chaque Commission est présidée par un membre de l'Association. Les Commissions sont placées sous l'autorité directe du Président de l'Association.

**1.3.** Le Conseil d'Administration comprend obligatoirement les Membres de la commission éthique.

**1.4.** Sauf pour la désignation des premiers membres du Conseil d'Administration faisant suite au présent Règlement Intérieur, les candidats au Conseil d'Administration adressent une demande au Président au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Le Conseil d'Administration examine la régularité des candidatures au regard des Statuts et du Règlement Intérieur et arrête la liste définitive des candidats.

**1.5.** Le Bureau est composé du Président, des vice-présidents, du secrétaire général et de son adjoint et du trésorier.

Les élections des membres du Bureau s'effectuent à la majorité relative des suffrages exprimés.

**1.6.** Le Président peut recruter un salarié de l'Association, en charge d'assister à la gestion opérationnelle et du développement de l'Association ainsi que de la mise en œuvre des actions. Tous les recrutements de l'Association ainsi que les conditions salariales y afférentes, doivent être validés à la majorité des 3/4 des membres du Bureau, dans le respect du budget approuvé par l'AGO.

Le salarié peut assister, sans droit de vote aux travaux du Bureau Exécutif et du Conseil d'Administration.

## **2. Conditions d'adhésion des Membres**

L'adhésion à l'association MGBC est ouverte selon les conditions suivantes :

- conformément à l'article 5 des Statuts, le candidat doit faire une demande explicite d'adhésion auprès du Conseil d'Administration ;
- le candidat doit faire part de son intérêt et de sa motivation à adhérer à l'Association ;
- le candidat, pour devenir Membre, devra avoir recueilli l'accord de la commission éthique.

## **3. Exigibilité des cotisations**

Conformément à l'article 10(vi) des Statuts, le Conseil d'Administration propose annuellement le montant des cotisations qui, conformément à l'article 12 des Statuts, doit être approuvé par l'AGO. A défaut de proposition du Conseil d'Administration, le montant des cotisations reste le même que celui qui a été adopté précédemment.

Tous les Membres doivent s'acquitter de l'intégralité de leur cotisation annuelle au plus tard le 30 novembre chaque année civile.

Pour les adhésions en cours d'année, le montant de la cotisation sera défini au prorata de la période restante jusqu'au 30 novembre.

Pour l'exercice en cours, le montant de la cotisation est le suivant, en fonction de la qualité des membres :

| <b>Typologie</b>  | <b>Cotisation annuelle en MAD</b> |
|---|-----------------------------------|
| Individu personne physique  | 1 000                             |
| Association   | 2 500                             |
| Ordre et fédération   | 5 000                             |
| Entreprise dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 000 MAD                         | 3 000                             |
| Entreprise dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 000 000 MAD                       | 7 500                             |
| Entreprise dont le chiffre d'affaires est compris entre 1 000 000 MAD et 10 000 000 MAD   | 10 000                            |
| Entreprise dont le chiffre d'affaires est compris entre 10 000 000 MAD et 20 000 000 MAD  | 12 500                            |
| Entreprise dont le chiffre d'affaires est compris entre 20 000 000 MAD et 50 000 000 MAD  | 15 000                            |
| Entreprise dont le chiffre d'affaires est compris entre 50 000 000 MAD et 100 000 000 MAD | 20 000                            |
| Entreprise dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 000 000 MAD                     | 30 000                            |

La cotisation est due par tout Membre de l'Association.

Les cotisations sont payables exclusivement auprès du trésorier, par chèque ou virement, au compte de l'Association.

#### **4. Démission - exclusion**

La qualité de Membre de l'Association peut être perdue en cas de démission du membre ou de son exclusion.

Conformément à l'article 6 des Statuts, la démission d'un Membre est adressée au Président. En cas de démission, la cotisation due reste acquise à l'Association pour l'exercice entier.

L'exclusion d'un Membre peut être prononcée, conformément à l'article 10(i) des Statuts, soit pour une infraction aux Statuts, soit pour un motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'Association, soit pour défaut de paiement de sa cotisation ou soit pour motifs graves.

Tout Membre en retard pour le paiement de sa cotisation pourra être, après deux avertissements envoyés par le Conseil d'Administration, et si l'absence de paiement persiste au-delà du 30 janvier de l'année considérée, déchu par le Conseil d'Administration de sa qualité de Membre.

## **5. Engagements**

Les Membres de l'Association prennent les engagements participatifs suivants :

- respecter les Statuts et le Règlement Intérieur de l'Association ;
- participer aux réunions des instances dont il fait partie ;
- régler sa cotisation annuelle ;
- ne pas utiliser sa qualité de Membre de l'Association, à des fins personnelles ;
- participer activement aux travaux de l'Association dans le cadre de la commission à laquelle il est affecté.

## **6. Réunions des instances**

### **6.1.** Les Membres du Bureau se réuniront au moins une fois par mois. Ces réunions pourront faire l'objet d'annulation lorsque la réunion trimestrielle du Conseil d'Administration a lieu la même semaine.

Tout Membre du Bureau absent trois fois de manière consécutive sans avoir excusé ses absences, sera considéré comme démissionnaire de ses fonctions et il sera procédé à son remplacement conformément aux Statuts.

Les réunions du Bureau, sauf cas exceptionnel, ne pourront avoir lieu les deux jours qui précèdent et les deux jours après le jour de l'An et les fêtes religieuses.

### **6.2.** Les Membres du Conseil d'Administration se réuniront au moins une fois par trimestre. Le Conseil d'Administration est convoqué par tout moyen, dix jours au moins avant la date prévue. L'ordre du jour figure sur la convocation.

La présence des Membres du Conseil d'Administration est obligatoire. Tout absent doit se faire représenter par l'un des Membres du Conseil d'Administration en signant un document au préalable. Les réunions du Conseil d'Administration ne pourront avoir lieu lors des périodes de fin d'année et de fêtes religieuses.

Plus de deux absences d'un Membre du Bureau ou de la Commission d'éthique à une réunion du Conseil d'Administration pourra conduire à un rappel, suivi de son exclusion.

Les Membres de la Commission d'Honneur se réuniront une fois par an chaque fin d'année. Ils seront convoqués par le Bureau par tout moyen au moins quinze jours avant la date prévue.

**7. Assemblée générale**

Les AGO et les assemblées générales extraordinaires sont convoquées et tenues dans les conditions de l'article 12 des Statuts.

L'assemblée générale extraordinaire est réunie autant de fois que nécessaire.

L'AGO se tient au mois de mars de chaque année.

Pour qu'un Membre participe au vote en assemblée générale, il faut qu'il soit à jour de ses cotisations.

Les assemblées générales sont convoquées par tout moyen.

Le projet de texte des résolutions peut être adressé au Membre qui en fait la demande contre paiement des frais de copies et d'envoi arrêtés par le trésorier de l'Association.

La réunion de l'assemblée générale se tient au lieu précisé par l'auteur de la convocation. Les membres peuvent voter par correspondance. Pour être retenu, leur vote devra parvenir au siège de l'Association par tout moyen, deux (2) jours au moins avant l'assemblée générale considérée.

Les réunions des assemblées générales peuvent avoir lieu par présence physique ou par vidéo-conférence.

Une feuille de présence est établie, laquelle est signée par les Membres de l'Association en entrant en séance et émargée par le Président. Les procurations et votes par correspondance sont annexés à la feuille de présence.

**8. Fonds de réserve**

Il est constitué un fonds de réserve. Son montant est fixé à 5% du montant du budget de recettes de l'année considérée. Il peut être augmenté au-delà de ce seuil par décision du Bureau sur avis du trésorier.

Les premiers résultats bénéficiaires de l'Association sont affectés en priorité à ce fonds de réserve. L'AGO décide de l'affectation de ce fonds de réserve sur proposition du Conseil d'Administration.

Le fonds doit rester sous forme de trésorerie disponible et non sous forme de provision au bilan. Le trésorier propose au Conseil d'Administration, tout placement approprié permettant l'Association de toucher régulièrement des intérêts de ce fonds.

Le présent Règlement Intérieur a été proposé par le Conseil d'Administration et adopté par l'AGO dont la date est indiquée en tête du Règlement Intérieur.